

NOTE EXPLICATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO REG-365-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION REG-365 AFIN DE :

- **Préciser les modalités administratives;**
 - **Modifier des dispositions relatives :**
 - **aux agrandissements sur pieux d'un bâtiment principal de trois logements ou moins;**
 - **à l'évacuation des eaux de procédé et de refroidissement.**
-

Le présent règlement a pour objectif de modifier le règlement de construction REG-365 afin de préciser des modalités administratives concernant l'abrogation, à permettre qu'un agrandissement d'au plus 35 % et 40 m² d'un bâtiment principal résidentiel de trois (3) logements ou moins puisse se faire sur pieux, alors que le règlement actuel exige que ces agrandissements soient sur fondation coulée. Le règlement vise aussi à ajouter des dispositions relatives à l'obligation d'installer un regard pour les conduites d'évacuation des eaux de procédé et de refroidissement, le tout en conformité avec les exigences métropolitaines et régionales.

Les corrections et modifications apportées au règlement sont d'ordre général et visent donc l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard.

Ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La Direction de l'urbanisme

2018-02-09

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-365-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION REG-365 CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT SUR PIEUX ET AJOUTANT DES DISPOSITIONS SUR L'ÉVACUATION D'EAU DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

CONSIDÉRANT que la récente entrée en vigueur du règlement de construction REG-365 et son application ont permis d'identifier certaines dispositions nécessitant des modifications afin de préciser les attentes de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 février 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre de ce conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 20 MARS 2018 LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le second alinéa de l'article 7 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants :

« Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications;

Notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'emprise de ces règlements ou de leurs modifications;

Ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement;

Ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'emprise du présent règlement. ».

2. L'article 20 est modifié par l'ajout du paragraphe 7° suivant :

« 7° pour un agrandissement reposant sur pieux ou piliers de béton d'un bâtiment principal de trois logements ou moins si la superficie brute de l'agrandissement représente au plus 35% du bâtiment principal sans excéder 40 m².

La fondation doit être approuvée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'agrandissement doit être d'un seul étage, en cour arrière ou dans la moitié arrière du bâtiment en cour latérale. Tout espace libre sous la construction doit être fermé par un matériel autorisé. ».

3. Le règlement REG-365 est modifié par l'ajout des articles suivants :

« 28.1 ÉVACUATION D'UNE EAU DE PROCÉDÉ

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un ouvrage d'assainissement doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

28.2 ÉVACUATION D'UNE EAU DE REFROIDISSEMENT

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre permettant l'échantillonnage de ces eaux. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Joanne Skelling

REG-365-01
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION REG-365 CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT SUR PIEUX ET AJOUTANT DES DISPOSITIONS SUR L'ÉVACUATION D'EAU DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL
NON SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Règlement sur PIIA
- Règlement de construction (reg-365)
- Règlement PPCMOI
- Règlement sur les permis et certificat (reg-363)

1	Adoption de l'avis de motion (art.114,117 LAU, 356 LCV)		2018-02-20
2	Adoption par résolution du projet règlement (art.124 LAU, 356 LCV)		2018-02-20
3	Transmission à l'ADT d'une copie certifiée conforme de la résolution d'adoption et du projet de règlement (art. 124 LAU)	<i>Le plus tôt après l'adoption du projet</i>	2018-02-22
4	Visé par analyse de conformité au schéma par ADT (art. 137.3 LAU)		NON VISÉ
5	Avis de l'assemblée publique de consultation (art. 126 LAU)	<i>au plus tard 15 jours avant l'assemblée publique de consultation</i>	2018-02-27
6	Assemblée publique de consultation (art. 125 & 127 LAU)		2018-03-14
7	Adoption par résolution du règlement		2018-03-20
8	Transmission ADT de la résolution et du règlement (art 137.1 à 137.15 LAU)	<i>Le plus tôt possible après l'adoption</i>	2018-03-22
9	Date du certificat de conformité (art. 137.3 LAU)	<i>Dans les 120 jours de la transmission des documents à l'ADT</i>	N/A
10	Avis public d'entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	<i>Après réception de certificat de conformité de l'ADT si visé</i>	2018-03-27
11	Entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)		2018-03-27